

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÉGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

703 RUE PIERRE CORNEILLE

Philippe LEROY, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

**Vu,**

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;
  - le Code de la Route et notamment les articles R 417.1 à R 417.13 ;
  - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
  - l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
  - **l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des espaces publics dédiés à la voirie.**
  - la demande de l'entreprise SOGEA NORD OUEST, en date du 19/11/2018 en vue de créer un branchement d'eaux usées - située 703 rue Pierre Corneille.
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 05/12/2018 au 16/12/2018 inclus, en fonction des besoins du chantier :

- La **circulation** de tous cycles et véhicules sera **réduite** au droit et à l'avancement du chantier.
- Le **stationnement** de tous cycles et véhicules sera **interdit** au droit et à l'avancement du chantier.
- L'emprise des travaux réduira la largeur de la chaussée.
- La circulation des piétons sera déviée et sécurisée.

**Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès aux habitations riveraines ainsi qu'au centre de contrôle technique Dekra sera toutefois autorisé.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise SOGEA NORD OUEST, de la signalisation provisoire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes.

**Article 4 :** Les contraventions au présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Franqueville-Saint-Pierre, seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Pour exécution :

- SOGEA NORD OUEST
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Madame le Brigadier chef principal de la Police Municipale

Pour information :

- Madame la Directrice du Pôle Transport, mobilité, déplacements de la Métropole (Filo'r)
- Monsieur le Directeur du Pôle Maîtrise des déchets de la Métropole
- Monsieur le Directeur du groupement des Sapeurs-Pompiers de Seine Maritime
- Monsieur le Directeur du SAMU76



Fait à Franqueville Saint Pierre, le 26 novembre 2018

Le Maire,

Philippe LEROY